

DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008 CONCERNANT LA DEVOLUTION SUCCESSORALE

[LOI n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008](#)

La loi de finances pour 2008 a établi de nombreuses dispositions apportant une sécurité juridique et fiscale aux opérations patrimoniales et familiales en cas de succession

Notamment, sur propositions du sénateur Lambert, la loi a confirmé le caractère déclaratif et non translatif des opérations de tous les partages familiaux et ce même avec soulte tant au niveau de l'imposition des plus values que des droits de mutation

La loi a rétabli la possibilité d'apporter une preuve contraire en cas de démembrement familial de propriété et surtout la loi stipule que le testament partage ne sera imposé qu'au jour du partage et non au jour du décès

[7G 8 07 n° 132 du 28 décembre 2007](#) : Droit de mutation à titre gratuit. Tarif et liquidation des droits. Tarif applicable en 2008

Cet ensemble de « petites » réformes complète les profondes modifications du droit successoral civil et fiscal de ces dernières années.

I Exonération des plus-values sur biens meubles ou immeubles pour l'ensemble des partages intervenant dans un cadre familial

Le problème à résoudre

Ce texte, présenté par le sénateur LAMBERT, vise à harmoniser les analyses fiscale et civile en matière de partages.

En droit civil, les partages ont un caractère déclaratif et n'opèrent pas de transfert de propriété, qu'ils donnent lieu au versement d'une soulte ou d'une plus-value.

En droit fiscal, les partages qui ressortissent à cette dernière catégorie sont assimilés à une vente à concurrence de la soulte qui est versée.

En revanche, le droit fiscal distingue deux catégories de partages :

- d'une part, les partages dits « purs et simples », quand chaque copartageant reçoit sa part de l'ensemble - ces partages sont alors considérés comme purement déclaratifs
- ; d'autre part, les partages réalisés avec soulte, dans les cas où chaque attributaire ne pouvant percevoir exactement le montant lui revenant dans le partage, le versement d'une somme d'argent est nécessaire pour rétablir l'égalité.

Il s'agit là de ce que le sénateur 'appelle un « frottement », en tout cas d'une complication inutile qui peut, dans certains cas, retarder la conclusion d'accords familiaux parfois difficiles à trouver lorsque les personnes ne s'entendent pas car que la loi fiscale considère que certains partages de nature familiale ou conjugale sont assimilés à des ventes.

S'agissant des plus-values privées, les soultes sont taxables en présence d'un partage portant notamment sur des biens acquis indivisément par des époux avant leur mariage, sur des biens acquis indivisément par des époux mariés sous le régime de la séparation de biens, sur des biens indivis reçus par voie de donation. Selon la nature des biens, une plus-value peut être dégagée.

Cet article traduit dans notre droit fiscal, la reconnaissance du caractère déclaratif et non translatif de l'ensemble des partages portant sur une indivision conjugale, sans distinguer selon que les biens ont été acquis avant ou après le mariage, leur origine devant rester indifférente.

Le caractère déclaratif devrait également être étendu aux partages avec soulte. Ces opérations ont d'ailleurs été encouragées dans la loi civile par le législateur, qui a permis la transmission par anticipation des biens appartenant aux époux.

La solution votée par le parlement

Article 16

I. - L'article 150 U du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. »

II. - L'article 150-0 A du même code est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. »

II Exonération des droits d'enregistrement de cession pour l'ensemble des partages intervenant dans un cadre familial

Cet article a pour objet de traiter les partages qui interviennent dans le cadre familial, qu'il s'agisse des familles classiques ou des familles recomposées, au regard des successions, divorces ou donations-partages comme des opérations intercalaires qui sont exclusives de toute taxation au titre des plus-values.

Le partage est un acte déclaratif. Le partage n'est pas translatif.

Seul le droit de partage sera exigible et non le droit de cession

Texte actuel de l'article 748

« Les partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values. En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values. »

Le texte complémentaire voté par le parlement

Article 18

I. - Après la première phrase de l'article 748 du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage

et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. »

II. - Le premier alinéa du II de l'article 750 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des licitations portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des licitations portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. »

III Exonération des testaments partages du droit de partage de 1,1%

Le testament partage est un instrument juridique utilisé par des personnes désireuses de répartir le patrimoine qu'elles possèdent entre leurs enfants de telle sorte qu'aucun désaccord familial n'apparaisse au sein de la famille **après leur décès**.

Cela se produit souvent lorsqu'un enfant - il pourrait être qualifié de récalcitrant - a refusé de signer ou était physiquement trop loin pour se sentir concerné et que la tentative de donation-partage a échoué.

Dans ces cas-là, les parents - il peut s'agir de familles recomposées - peuvent utiliser le testament partage, qui ressemble juridiquement à la donation-partage, à la différence que le testament partage ne connaît d'effet qu'à compter du décès et que les enfants sont obligés d'accepter la répartition du patrimoine fixée dans le testament, sous peine de se voir imposer une sanction prévue dans ledit testament.

Pour l'instant, le testament partage est instrument juridique qui n'est pas utilisé, parce que les droits doivent être immédiatement payés. Or on ne connaît pas encore la valeur de tous les biens, d'autant que certains d'entre eux ne sont pas liquides et que les comptes bancaires sont bloqués, comme vous le savez, au lendemain du décès du testateur

L'amendement du sénateur Lambert vise à ce que pour les testaments partages le droit de partage de 1,1 % soit payé **non pas** au moment de **l'ouverture de la succession**, mais lors du partage qui est inévitablement dressé ensuite pour que les biens figurant dans l'acte puissent être affectés aux bénéficiaires.

La solution votée par le parlement

Article 17

Le second alinéa de l'article 636 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les testaments partages déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés au plus tard lors de l'enregistrement de l'acte constatant le partage de la succession. »

IV Nouvelle disposition en cas de démembrement familial de propriété

Le problème

Il s'agissait d'apporter une précision relative aux dispositions selon lesquelles sont réputés faire partie jusqu'à preuve du contraire de la succession de l'usufruitier les biens lui appartenant, lorsque la nue-propriété appartient à un héritier présomptif, sauf opération de démembrement régulière

Une personne physique fait une donation enregistrée de la nue propriété d'un bien mobilier ou immobilier à ses héritiers légaux et conserve l'usufruit

En cas de décès de l'usufruitier, les héritiers sont présumés avoir hérité de la totalité de la valeur du bien dont ils possédaient déjà la nue propriété et la cour de cassation a jugé que la présomption de pleine propriété qui reposait sur la tête des nue propriétaires était « irréfragable c'est-à-dire : impossibilité d'apporter la preuve contraire

M. Philippe Marini, *rapporteur général*. a soutenu cet article de bon sens qui permet à revenir à l'esprit de l'article 751 du code général des impôts, qui prévoit que l'héritier peut toujours apporter la preuve de la réalité du démembrement de propriété.

Texte adopté par le parlement

Article 19

Après le premier alinéa de l'article 751 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi. »